

NATIONS  
UNIES

IT-09-92-1  
D3-1/3 BIS  
27 June 2011

3/3 BIS

~~IT-95-5/18-T  
D3 - 1/25667 BIS  
27 June 2011~~

~~3/25667 BIS~~

~~SMS~~



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 15 octobre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

*DOCUMENT PUBLIC*

**ORDONNANCE PORTANT DISJONCTION DE L'INSTANCE INTRODUITE  
CONTRE RATKO MLADIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić



**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

D'office,

**ATTENDU** qu'un acte d'accusation dressé à l'encontre de Radovan Karadžić et de Ratko Mladić a été confirmé le 25 juillet 1995, sous le numéro d'affaire IT-95-5, et qu'un deuxième acte d'accusation établi contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić a été confirmé le 16 novembre 1995, sous le numéro d'affaire IT-95-18<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que les deux actes d'accusation ont été joints au cours de la procédure d'examen menée en juillet 1996, sous le régime de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et que l'instance résultant de la jonction s'est vu attribuer le numéro d'affaire IT-95-5/18<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'acte d'accusation résultant de la jonction a été modifié par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») pour ce qui concerne l'Accusé Radovan Karadžić le 31 mai 2000, et qu'il a été modifié pour ce qui concerne l'Accusé Ratko Mladić le 11 novembre 2002, l'acte d'accusation modifié ayant dans chaque cas été déposé sous le numéro d'affaire IT-95-5/18<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-5-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 25 juillet 1995 ; *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaire n° IT-95-18-I, Examen de l'acte d'accusation, 16 novembre 1995.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Karadžić et Mladić*, affaires n°s IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation et confirmant l'acte d'accusation modifié, 31 mai 2000 ; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant le dépôt d'un acte d'accusation modifié et confirmant celui-ci, 11 novembre 2002.

**ATTENDU** que l'Accusé Radovan Karadžić a comparu une première fois devant le Tribunal le 31 juillet 2008, qu'un nouvel acte d'accusation modifié a été déposé contre lui le 27 février 2009<sup>4</sup>, et que le Troisième Acte d'accusation modifié demeure l'acte d'accusation en vigueur pour son procès, qui doit s'ouvrir le 26 octobre 2009 dans l'affaire numéro IT-95-5/18<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé Ratko Mladić est toujours en fuite,

**ATTENDU** que, par souci de clarté, il est dans l'intérêt de la justice que l'instance introduite contre Ratko Mladić soit disjointe de celle introduite contre Radovan Karadžić, et qu'aucune décision ni aucun jugement rendu en première instance dans la procédure engagée contre Radovan Karadžić ne devrait être interprété comme préjugant de la responsabilité pénale individuelle de Ratko Mladić,

**EN VERTU** de l'article 54 du Règlement,

**ORDONNE** que l'instance introduite contre l'Accusé Ratko Mladić soit disjointe de l'affaire numéro IT-95-5/18, à compter d'aujourd'hui, et enjoint au Greffier d'attribuer un nouveau numéro d'affaire à toute nouvelle écriture ou instance concernant Ratko Mladić.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

O-Gon Kwon

Le 15 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Troisième Acte d'accusation modifié, 27 février 2009. Voir aussi *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la requête présentée par l'Accusation en vue d'un réexamen de la décision de la Chambre de première instance concernant la demande de modification du premier acte d'accusation modifié, 26 février 2009 ; Décision relative à la demande de modification du premier acte d'accusation modifié présentée par l'Accusation, 16 février 2009.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès, 14 octobre 2009.

